

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »

NA_MPAS_PRA1

Territoire « Montagnes du Béarn et du Pays Basque »

Campagne 2024

N.B. : les modifications par rapport à la précédente version de la notice, outre le changement de date de versionnage, apparaissent en surlignage grisé dans le présent document (en pages 5 et 21).

Pour toute information complémentaire, contacter :

- l'opérateur du territoire :

Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
124, bd Tourasse
64000 PAU
Tél : 05 59 80 70 00 / Courriel : accueil@pa.chambagri.fr

- ou l'une des structures animatrices de la mesure :

Institution patrimoniale du Haut-Béarn
Maison des Vallées, 2 rue des Barats / Place des Oustalots
64400 OLORON-SAINTE-MARIE
Tél : 05 59 39 21 26 / Courriel : iphb@wanadoo.fr

Euskal Herriko Laborantza Ganbara
Zuentzat – Monjoseko karrika, 218
64220 AINICE MONGELOS
Tél : 06 89 72 54 14 / Courriel : argitxu@ehlgbai.org

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Cette mesure porte en particulier sur les surfaces pastorales qui sont valorisées durablement, notamment par des entités collectives. Ces entités assurent en effet la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages, d'estives et de marais.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Nouvelle-Aquitaine.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021 ;
- Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;

- Les entités collectives : est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d' aide des demandeurs éligibles (c' est-à-dire respectant tous les critères d' entrée et les critères d' éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2026	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Pour les entités collectives uniquement, respecter une plage d'effectifs herbivores de 1 à 12000 UGB maximum sur l'ensemble des surfaces utilisées dans un cadre collectif. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Vérification du formulaire de montée et descente d'estive	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Le renouvellement du couvert est interdit sauf sur dérogation accordée par l'autorité de gestion suite à une demande écrite (courriel) exprimée par l'expert environnemental ayant réalisé le diagnostic agro-écologique de l'exploitation. S'il est accordé, le renouvellement se fera par travail superficiel du sol.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées : ➤ lorsque le contractant est une <u>exploitation individuelle</u> et pour les surfaces déclarées avec les codes PPH/SPH/SPL : ○ Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique (voir annexes 1 et 2) ➤ lorsque le contractant est un <u>gestionnaire d'estive</u> et pour les surfaces déclarées avec les codes SPH/SPL : ○ Respect du niveau de prélèvement par le pâturage (voir annexe 3) ; ○ Absence de dégradation du tapis herbacé (voir annexe 4) ; ○ Accessibilité du milieu et valorisation. Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...) ; ➤ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ; ➤ Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations mentionnées dans la notice du territoire « **Montagnes du Béarn et du Pays Basque** ».

7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

7.3 Animaux pris en compte pour le calcul des effectifs

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

Pour les entités collectives, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre de l'année de la campagne PAC.

L'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés, sans tenir compte du temps de présence des animaux sur les surfaces des entités collectives (colonnes « Bovins », « Ovins », « Caprins », « Equins » et/ou « Autres » dans le formulaire de montée et descente d'estive).

7.4 Indicateurs

Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice (voir annexes 1 et 2).

Prélèvement par le pâturage :

Vous devez respecter sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata) un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à la présente fiche. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage) (voir annexe 3).

Absence de dégradation du tapis herbacé :

Vous devez respecter sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (hors parcs de nuit) :

- l'absence de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata) ;
- l'absence de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata). La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation est définie localement et annexée à la présente notice (voir annexe 4).

Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :

Les indicateurs que vous devez respecter sont les suivants :

- Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau ;
- Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjections).

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE 1 - Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique « Montagnes du Béarn et du Pays Basque »	
Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Toutes les espèces du genre Centaurea</i>	Centaurée
<i>Toutes les espèces du genre Knautia</i>	Knautie des champs, Scabieuse des champs, Knautie de Timeroy
<i>Toutes les espèces du genre Orchis</i>	Orchidées
<i>Toutes les espèces du genre Polygala</i>	Polygale commun
<i>Toutes les espèces du genre Rhinanthus</i>	Rhinanthes
<i>Toutes les espèces du genre Thymus</i>	Thyms
<i>Toutes les espèces du genre Vicia</i>	Vescs
<i>Ajuga reptans</i> L., 1753	Bugle rampante, Consyre moyenne
<i>Anthyllis vulneraria</i>	Anthyllide vulnérable, Anthyllis vulnérable, Trèfle des sables, Vulnérable, Thé des Alpes
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés, cressonnette, cresson des prés, cresson du pauvre
<i>Carum verticillatum</i>	Carvi verticillé
<i>Filipendula ulmaria</i>	Filipendule ulmaire ou spirée ulmaire
<i>Hieracium pilosella</i>	Épervière piloselle
<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	Gesse des prés
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam., 1779	Marguerite commune
<i>Linum usitatissimum</i>	Lin cultivé
<i>Linum catharticum</i>	Lin purgatif
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé, Pied-de-poule, Sabot-de-la-mariée
<i>Luzula campestris</i>	Luzule champêtre
<i>Lychnis flos-cuculi</i>	Lychnide fleur-de-coucou
<i>Malva moschata</i>	Mauve musquée
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline ou minette
<i>Origanum vulgare</i>	Origan commun, Marjolaine sauvage
<i>Potentilla erecta</i>	Potentille tormentille
<i>Poterium sanguisorba</i>	Pimprenelle à fruits réticulés
<i>Rumex acetosa</i>	Patience oseille, Oseille des prés, Rumex oseille, Grande oseille, Oseille commune, Surelle
<i>Rumex acetosella</i>	Rumex Petite-oseille
<i>Sanguisorba officinalis</i>	Sanguisorbe officinale, Grande pimprenelle, Sanguisorbe, Pimprenelle officinale
<i>Silene vulgaris</i>	Silène enflé, Silène commun ou Claquet
<i>Succisa pratensis</i> Moench, 1794	Succise des prés, Herbe-du-diable, Mors-du-diable

N.B. : Des applications (type Pl@ntNet, PictureThis, Flora incognita...) permettent la reconnaissance des plantes

**ANNEXE 2 - Guide d'identification des plantes indicatrices comprenant un
référentiel photographique
« Montagnes du Béarn et du Pays Basque »**

Bugle rampant



Gesse des près

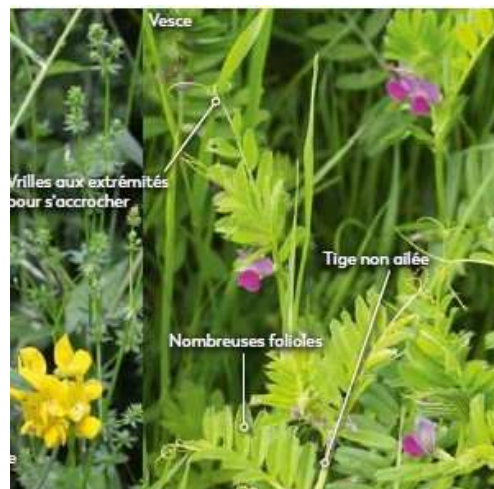


Rumex grande oseille



Espèces Généralistes

Vesce (toutes les espèces du genre *Vicia*)



Espèces spécialistes

Légende : Espèce présentes dans les **Pelouses sèches** **Prairies de fauche** **Prairies humides**

Anthyllide vulnérable

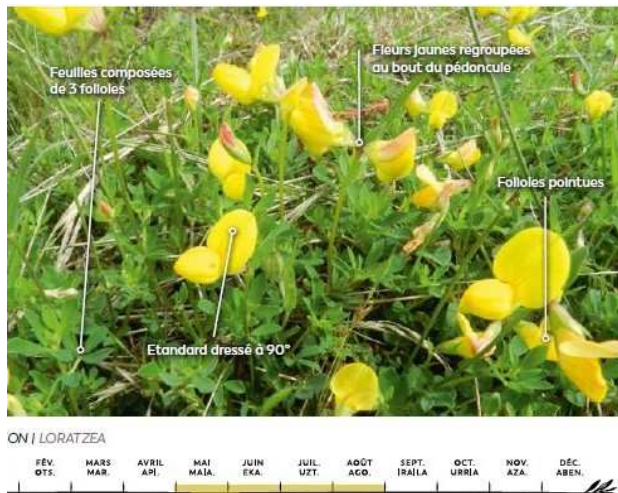


Petite piloselle





Lotier corniculé



Luzule champêtre





Potentille dressée



Petite pimprenelle





Centaurée (toutes les espèces du genre Vicia)



Orchidées (seulement les espèces du genre Orchis)

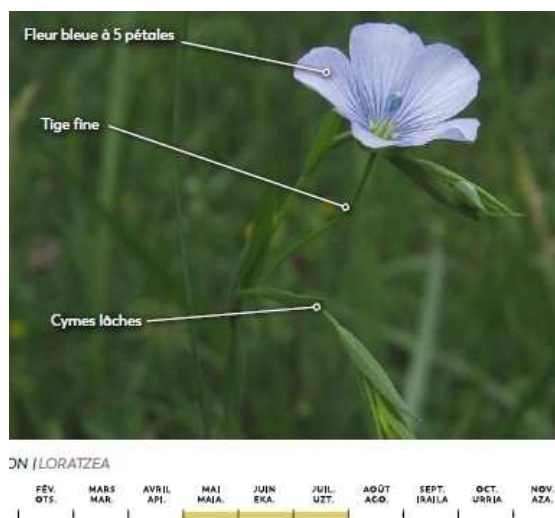




Grande marguerite



Lin cultivé

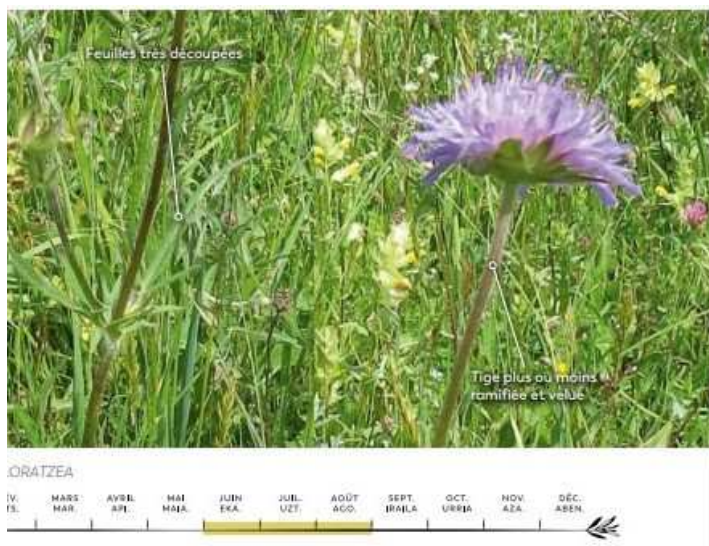




Silène enflé



Knautia (toutes les espèces du genre Knautia)



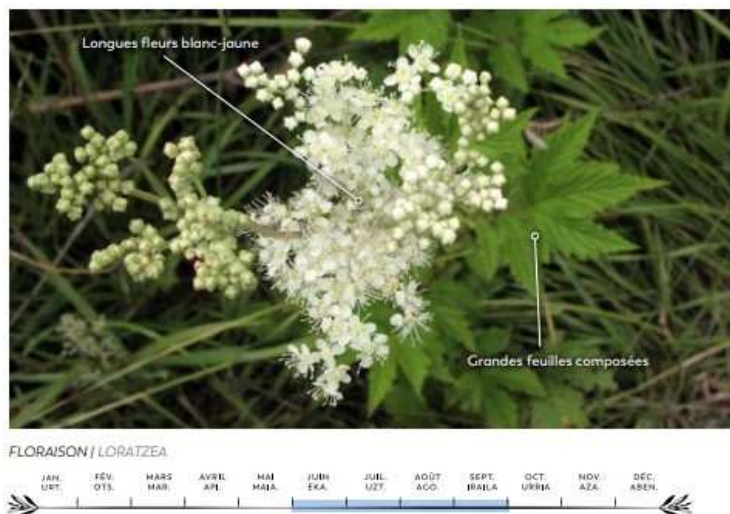


Cardamine des près

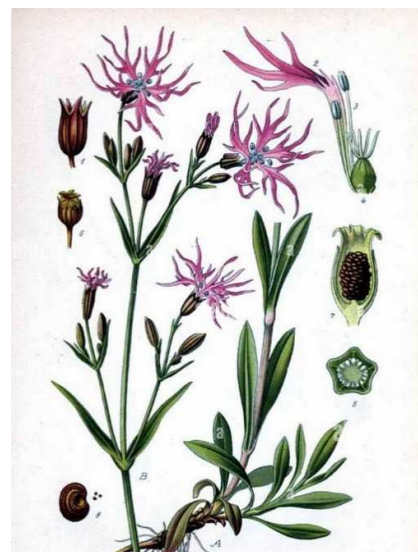


Carum verticillé



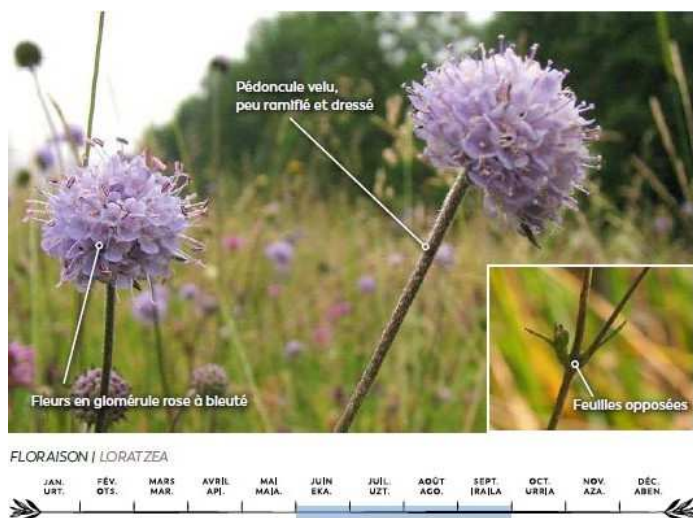


Silène fleur de coucou

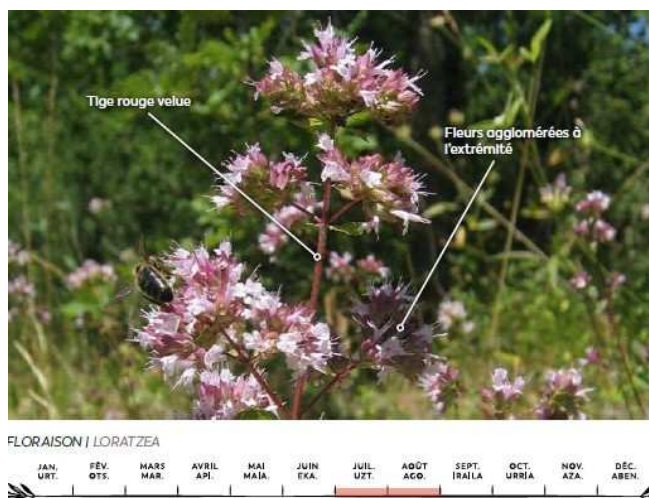


Grande pimprenelle

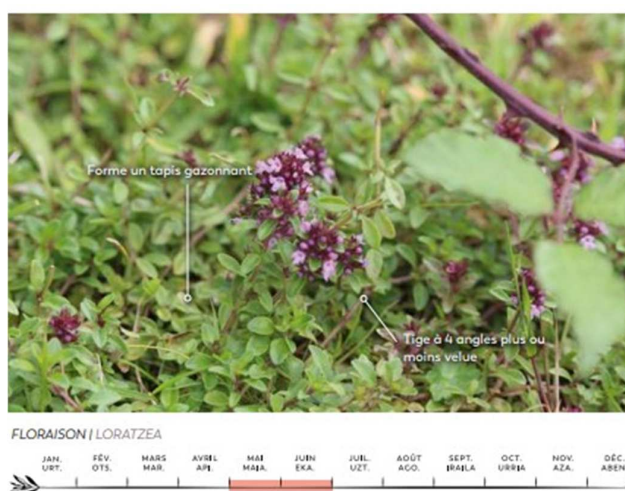




Origan



Thym (Toutes les espèces du genre Thymus)



ANNEXE 3 : Référentiel relatif à l'indicateur « niveau de prélèvement de la ressource herbacée »

Tableau n°2 : grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (CERPAM - 2013) :

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangée assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclee : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

Le niveau 0 correspond à l'absence de pâturage.

Vous devez respecter sur 80 % de la surface un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation ci-dessus. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).

ANNEXE 4 – Référentiel relatif à l'indicateur « absence de dégradation du tapis herbacé »

Les indicateurs de dégradation doivent rester localisés autour des zones d'abreuvement ou d'affouragement, ou dans les sentiers privilégiés par les animaux. Ils indiquent un surpâturage dès lors que l'on les retrouve disséminés sur la parcelle.

a) Plantes déchaussées :

Les plantes sont soulevées, le collet et la base des racines sont apparents.

b) Plantes indicatrices d'eutrophisation :

Ce sont des plantes qui se développent préférentiellement sur les sols ou dans les eaux riches en nitrates. Ce nitrate provient généralement de la décomposition d'apports organiques liés aux activités humaines (engrais, dépotoirs, zones de piétinement ou de pâturage excessif...). La liste régionale des plantes indicatrices d'eutrophisation est la suivante :

- Orties (*Urtica dioica*),
- Chardons (*Cirsium eriophorum*, *Cirsium arvense*, *Cirsium vulgare*),
- Rumex crispus et rumex obtusifolius.